

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DASCO 60G Réalisation d'un collège dans le secteur Masséna Bruneseau de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) et sur les modalités de financement et d'incorporation dans le patrimoine départemental.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 3121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 311-7 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu les délibérations 2010 DU 82-1°, 2010 DU 82-2° et 2010 DU 82-3° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal en date des 15 et 16 novembre 2010 prenant acte du bilan de la concertation, approuvant la révision simplifiée du PLU sur le secteur Masséna-Bruneseau et approuvant la modification de l'acte de création de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui propose de donner son accord sur le principe de la réalisation d'un collège dans le secteur Masséna Bruneseau de la ZAC Paris Rive Gauche (13 e) et sur les modalités de financement et d'incorporation dans le patrimoine départemental ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Accord est donné sur le principe de réalisation d'un collège dans le secteur Bruneseau de la ZAC Paris Rive Gauche (13e).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, nature 231312, rubrique 221 du budget d'investissement du département de Paris des exercices 2020 et suivants, sous réserve des décisions de financement.

Article 3 : Ce collège sera incorporé dans le patrimoine du Département de Paris qui en assurera la gestion.